

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 22 avril 2008, au soutien de sa demande de modification de décret, un document faisant état des impacts potentiels et proposant certaines mesures d'atténuation spécifiques aux nouvelles périodes de remplissage;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par les décrets numéro 955-2005 du 19 octobre 2005 et numéro 138-2007 du 14 février 2007, soit à nouveau modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 avril 2008, concernant la demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, 2 p. ;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs – Demande de modification du décret n<sup>o</sup> 378-2005, 26 p. et 3 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49896

Gouvernement du Québec

### **Décret 430-2008, 30 avril 2008**

CONCERNANT l'autorisation pour les commissions scolaires de conclure avec la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport une entente relative au programme ALCOFREIN

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable du programme d'éducation ALCOFREIN destiné à sensibiliser et à responsabiliser les contrevenants et contrevenantes à l'égard des problèmes de consommation d'alcool ou de drogue avec la conduite d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente conclue en 1988 et renouvelée par la suite, les commissions scolaires participent à la mise en œuvre du programme par l'organisation des sessions Alcofrein dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires à conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'organisation des services relatifs au programme d'éducation ALCOFREIN;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Transports :

QUE les commissions scolaires soient autorisées à conclure avec la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport une entente relative au programme ALCOFREIN, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49897